Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/045 de première liquidation d'une astreinte administrative - Société SAS THE VALSPAR Corporation à NANTES.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société SAS THE VALSPAR Corporation à exploiter une unité de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois de procéder à la mise en place de la détection incendie et du système d'extinction automatique du parc à fûts A et de l'aire de dépotage des camions de solvants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 mettant en demeure, dans un délai de douze mois de procéder à la mise en place de la détection incendie et du système d'extinction automatique du parc à fûts B, de la zone de préparation de commandes, et de toutes les autres aires de stockage de fûts contenant des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 mettant en demeure, dans un délai de douze mois de procéder à la mise en place du système de sprinklage de type couronne devant équiper les cuves aériennes contenant des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 rendant la société SAS THE VALSPAR Corporation redevable d'une astreinte administrative pour l'installation de l'unité de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 décembre 2019, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2018 (absence de justificatifs attestant que les travaux réalisés au niveau du parc à fûts A et de l'aire de dépotage ont été réalisés conformément aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2018, absence de réalisation des travaux exigés à l'art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2018 au niveau du parc à fûts B, de la zone de préparation de commandes, de toutes les autres aires de stockage de fûts contenant des liquides inflammables et des cuves aériennes) ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1 – La société THE VALSPAR Corporation SAS, dont le siège est à NANTES (44100), 25, Boulevard du Maréchal Juin (SIREN 320 460 173 R.C.S. NANTES), exploitant une installation de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines, est rendue redevable d'une somme de **SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (6510 €)**, soit le montant journalier x le nombre de jours entre le 13 mai 2019 et le 16 décembre 2019, soit 30 € x 217 jours, correspondant à une première liquidation de l'astreinte au 16 décembre 2019. Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAS VALSPAR Corporation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 MARS 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER